



PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la soussignée, greffière de la ville, apporte une correction au procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2024, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis au conseil.

La correction portent sur l'indication des numéros de lots visés par l'exercice d'un droit de préemption de la Ville et est la suivante :

1. **La résolution est inscrite comme suit :**

DROIT DE PRÉEMPTION – LOTS 4 060 568 ET 4 060 567 ET 4 060 976 ET 4 060 974

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- Terrains vacants, sur la 6^e Avenue et la 134^e Rue (lots 4 060 568 et 4 060 567 et 4 060 976 et 4 060 974 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8185

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Patrick Mathieu et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;





PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : 201, 134^e Rue
Matricule : 8219-93-5364
Lot visé : 4 060 566 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : Séchoirs de Beauce Inc.

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

2. Or, on devrait lire :

DROIT DE PRÉEMPTION – LOTS 4 060 568 ET 4 060 567 ET 4 060 976 ET 4 060 974

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- Terrains vacants, sur la 6^e Avenue et la 134^e Rue (lots 4 060 568 et 4 060 567 et 4 060 976 et 4 060 974 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);





PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8185

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Patrick Mathieu et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : 6^e Avenue et 134^e Rue

Matricules : 8219-93-8152, 8219-93-5723, 8319-04-4002 et 8319-04-0629

Lots visés : Lots 4 060 568 et 4 060 567 et 4 060 976 et 4 060 974 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce

Propriétaire : Séchoirs de Beauce Inc.

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

J'ai dûment modifié le procès-verbal du 21 mai 2024 en conséquence.

Signé à Beauceville ce 12 juillet 2024.

Me Sandra Bernard, greffière

